



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2005

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
15 septembre 2005**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 19 juillet 2005 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992.

Lors de sa séance plénière du 15 septembre 2005, le Conseil a remis le présent avis.

## **Avis**

Le présent avant-projet d'ordonnance vise, d'une part, la suppression de la double indexation appliquée dans le calcul du précompte immobilier sur le matériel et outillage en Région bruxelloise par un gel de l'indexation, et, d'autre part, la suppression de la part régionale du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, par l'instauration d'un crédit d'impôt pour les personnes redevables d'un précompte immobilier pour le matériel et outillage.

Le Conseil approuve les visées de l'avant-projet d'ordonnance qui répond à une préoccupation récurrente des entreprises d'une maîtrise par les pouvoirs publics de la fiscalité pesant sur les conditions d'exercice des activités économiques dans la Région. Il répond dans cette optique à l'objectif rappelé dans le contrat pour l'économie et l'emploi, de développer l'attractivité de la Région pour l'accueil et le développement des entreprises. Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre du Chantier 19 du Contrat, intitulé « Stabilisation fiscale et incitants fiscaux ».

Le Conseil estime cependant que cette première mesure, constructive dans son principe, risque de comporter un impact limité en raison de la part réduite de l'impôt régional dans le montant total de ce prélèvement fiscal, qui revient essentiellement aux communes.

Le Conseil souligne qu'indépendamment de la recherche nécessaire d'un financement structurel adapté de la Région, il incombe d'associer les communes aux objectifs de politique économique de la Région, tout en prenant les mesures nécessaires pour garantir l'équilibre financier des communes (Fonds de compensation, ...), afin de conforter un climat de solidarité qui seul permettra la bonne fin des chantiers d'actions prioritaires qui traduisent les priorités du Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Le Conseil n'a pas d'autres observations particulières à formuler sur l'avant-projet d'ordonnance.